

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AVIS À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE RÉDUIRE LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DU GSR PRODUIT AU QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-CETEQ-0003](#), p. 5 ;
 - (ii) Pièce [C-CETEQ-0003](#), p. 6 et 7 ;
 - (iii) Pièce [C-CETEQ-0003](#), p. 5.

Préambule :

(i) « Le CETEQ partage la préoccupation du gouvernement du Québec et de la Régie quant au fardeau croissant des frais de socialisation, particulièrement pour les entreprises industrielles exposées à la concurrence internationale et pour les petites entreprises, qui ne peuvent répercuter ces coûts sur leurs prix de vente. Une hausse uniforme du tarif pénalise autant les consommateurs qui n'ont aucun moyen de réduire à court terme leur consommation de gaz que ceux dont la facture peut absorber une part plus grande de la transition. Le CETEQ recommande que l'avis explore des mécanismes différenciés selon les catégories de consommateurs, notamment le maintien ou l'élargissement de seuils d'exemption ou d'obligations réduites pour les consommateurs industriels et agricoles à forte intensité gazière exposés aux marchés extérieurs, plutôt qu'une réduction générale de l'ambition de la filière. »

(ii) « Le déséquilibre actuel entre l'offre et la demande de GSR contribue directement à la pression tarifaire que cette consultation cherche à corriger. Le mécanisme en vigueur repose presque entièrement sur une obligation imposée aux distributeurs et financée par l'ensemble de la clientèle captive, alors que la demande volontaire demeure stagnante, un constat que pose le ministre lui-même (Québec, MEIE 2026a, 1). Élargir les débouchés à valeur ajoutée pour le GSR, en particulier dans des usages où il se substitue directement à un carburant fossile, réduirait d'autant le volume que les distributeurs doivent financer par la voie tarifaire.

[...]

Le CETEQ recommande que l'avis de la Régie souligne ce levier à la portée immédiate du gouvernement et invite le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à réintégrer un volet GSR pour le transport moyen et longue distance au programme Écocamionnage. Il recommande aussi que l'avis cerne plus largement des incitatifs semblables à la demande industrielle volontaire, de sorte qu'une part croissante de la croissance de la filière soit portée par le marché plutôt que par la seule socialisation tarifaire. »

(iii) « Le CETEQ recommande que l'avis de la Régie n'assimile pas la cible d'injection de GSR à une cible d'achat, peu importe la provenance. Il devrait plutôt proposer des mécanismes qui

donnent une priorité explicite aux volumes produits au Québec et examiner des options pour réorienter vers d'autres usages les volumes déjà sous contrat à l'étranger, à mesure que la production locale prend le relais. »

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser le mode de financement des exemptions ou des obligations réduites proposées ainsi que les principes réglementaires qui les justifieraient.

Le CETEQ est bien conscient qu'une exemption ou une obligation réduite déplace le coût vers les autres consommateurs, et qu'il faut par conséquent diminuer le coût à répartir. Il propose donc d'agir d'abord sur ce coût par la valorisation des attributs du gaz de source renouvelable, comme les unités de conformité, et par la méthode prévisionnelle de calcul des frais de socialisation proposée par Énergir dans le dossier R-4320-2025 (pièce B-0084), puis de répartir le solde des coûts futurs entre les catégories de clients. Le solde cumulé des années 2024-2025 et 2025-2026 demeurerait réparti par le cavalier tarifaire proposé par Énergir dans ce même dossier.

Le projet d'avril 2026, bien que non édicté, illustre une distinction pertinente en n'imposant aux consommateurs industriels et agricoles aucune obligation propre à leur catégorie. Les exemptions et les obligations réduites se justifient par la situation de ces entreprises, exposées à la concurrence, qui ne peuvent ni répercuter ces coûts sur leurs prix de vente ni réduire à court terme leur consommation de gaz. Le solde devrait être réparti selon les principes énoncés dans le mandat du ministre, soit l'équité entre les catégories de clients, la capacité de payer, la compétitivité des entreprises et l'absence de chocs tarifaires. Le CETEQ invite également la Régie à réfléchir à une contrepartie qui pourrait être exigée des bénéficiaires des exemptions ou des obligations réduites, afin de ne pas affaiblir le signal en faveur du GSR ni encourager indûment une dépendance aux assouplissements.

- 1.1.1. Veuillez préciser les critères d'admissibilité à ces exemptions ou obligations réduites pour les consommateurs industriels et agricoles.

Le CETEQ propose que l'admissibilité repose sur des critères vérifiables, objectifs et cumulatifs, tels que l'appartenance à une catégorie tarifaire industrielle ou agricole, l'exposition à la concurrence extérieure et la capacité de démontrer l'absence d'alternative à court terme au gaz naturel. Il invite la Régie à en préciser les modalités avec les données du distributeur et à assortir ces exemptions et obligations réduites d'une contrepartie, afin de limiter le déplacement de coûts vers les autres consommateurs et de maintenir un signal en faveur du GSR.

1.1.2. Veuillez quantifier l'incidence de cette proposition sur la facture des autres catégories de consommateurs.

Le CETEQ ne dispose pas des données par catégorie tarifaire et ne peut pas chiffrer l'incidence avec précision.

- 1.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser les incitatifs qui pourraient soutenir la demande volontaire de GSR de la clientèle industrielle ainsi que la manière dont ils pourraient être intégrés au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

Le CETEQ propose que le Règlement et le tarif reconnaissent explicitement les achats volontaires de GSR, en particulier ceux qui excèdent le seuil réglementaire, comme un moyen de réduire les volumes invendus et, par conséquent, les frais de socialisation de l'ensemble de la clientèle, et que cette reconnaissance profite à l'acheteur.

Le CETEQ suggère aussi d'examiner comment le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) pourrait contribuer à stimuler cette demande. Le Fonds soutient déjà la production de gaz naturel renouvelable par l'entremise du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, et le GSR permet de réduire des émissions là où l'électrification est difficile. Un appui à la demande volontaire, au-delà de l'obligation du distributeur, serait cohérent avec cet appui à l'offre.

Le CETEQ appuie également la recommandation d'Énergir que le ministère de l'Environnement impose l'utilisation des sommes mises en consigne par les grands émetteurs pour l'achat de GSR, au-delà du seuil réglementaire (pièce C-Énergir-0013, section 3.2.2). Il invite enfin la Régie à souligner le rôle d'un volet gazier au programme Écocamionnage, assorti d'une teneur minimale en GSR. Le programme ne finance actuellement que l'électrification des camions et que des moteurs plus puissants sont désormais disponibles commercialement pour le transport lourd sur de longues distances.

Le CETEQ invite aussi la Régie à souligner le rôle de l'exemplarité de l'État. Selon Énergir, les ministères et organismes du gouvernement du Québec achètent environ 440 Mm³ de gaz naturel par année, dont seule une petite portion en GSR (pièce C-Énergir-0013, section 3.2.3). Une hausse significative de leurs achats de GSR pour les bâtiments dont ils ont la responsabilité, conforme à la cible de réduction des émissions du gouvernement pour 2030, accroîtrait la demande volontaire et réduirait les volumes invendus à socialiser. Le recours au FECC pour financer ces achats, en proportion des sommes versées par ces organismes au marché du carbone, serait approprié.

- 1.3 En lien avec la référence (iii), veuillez préciser davantage les mécanismes proposés pour accorder la priorité au GSR produit au Québec ainsi que les options envisagées pour réorienter les volumes provenant de l'extérieur du Québec déjà sous contrat.

Le CETEQ propose que l'avis de la Régie recommande l'introduction, dans le Règlement, d'un seuil minimal progressif de GSR produit au Québec que le distributeur de gaz naturel devrait livrer, à un coût raisonnable pour la clientèle. Il s'en remet à la Régie et au comité d'experts que le ministre a l'intention de mandater pour en préciser la mise en œuvre.



Kevin Morin
Directeur général
CETEQ